



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 8021497
Réf DRAAF : 80

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Madame LANNOY-SEPTIER Cécile
14 Rue de la Gare
80370 CONTEVILLE

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 6 avril 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame LANNOY-SEPTIER Cécile dont le siège social se situe à CONTEVILLE d'une surface totale de 30,8381 ha, enregistrée complète le 24 janvier 2022 ;

Considérant que la surface sollicitée par Madame LANNOY-SEPTIER Cécile fait l'objet d'une demande concurrente déposée par Monsieur EBERSBACH Jean, dans le cadre de son projet d'installation, à titre secondaire ;

Considérant que les deux demandes sont en concurrence sur les parcelles cadastrées ZD 51, D 320 sises sur le territoire de la commune de CONTEVILLE et A 229 sise sur le territoire de la commune de COULONVILLERS pour une surface de 30,8381 ha ;

Considérant la surface sollicitée de 30,8381 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité de ces parcelles était fixée au 1^{er} avril 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Madame LANNOY-SEPTIER Cécile est de 55,8499 ha ;

Considérant que Madame LANNOY-SEPTIER Cécile est cheffe d'exploitation à titre secondaire représentant 0,5 unité de travail annuel non salariée (UTANS) ;

Considérant que la surface exploitée par Madame LANNOY-SEPTIER Cécile, sera, après opération, de 86,688 ha, soit 173,376 ha/UTANS, ce qui la place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur EBERSBACH Jean, sans les aides de l'Etat ;

Considérant que Monsieur EBERSBACH Jean, sera chef d'exploitation à titre secondaire représentant 0,5 UTANS ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur EBERSBACH Jean, sera, après opération de 30,8381 ha, soit 61,6762 ha/UTANS, ce qui le place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que la demande de Madame LANNOY-SEPTIER Cécile n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur EBERSBACH Jean ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame LANNOY-SEPTIER Cécile à CONTEVILLE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 30,8381 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de Monsieur LOEUILLET Frédéric à CONTEVILLE.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 11/04/22



Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France,

Michel GUILLOU

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

Références cadastrales des biens objet du refus d'exploiter de la demande**n° 8021497**

Dénomination et commune du demandeur : Madame LANNOY-SEPTIER Cécile à CONTEVILLE

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
8021497	CONTEVILLE	ZD 51, D 320	29,2332
8021497	COULONVILLERS	A 229	1,6049

